

Fiche 10.2. Agents biologiques – Classification suivant le degré de risque

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de danger en fonction du caractère pathogène du micro-organisme, de la facilité avec laquelle il se propage dans la collectivité, de la gravité de la maladie qu'il peut provoquer, de la disponibilité de mesures préventives efficaces, et de la possibilité d'un traitement médical¹.

Caractéristiques des groupes de danger

Groupe de danger	Degré de risque Maladie et propagation	Traitement Prophylaxie
1	Risque faible pour l'individu et la collectivité : agent biologique qui n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme.	
2	Risque modéré pour l'individu, limité pour la collectivité : agent biologique qui peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs; sa propagation dans la collectivité est improbable. Exemples : Bactérie de la salmonellose, virus de l'hépatite A.	Oui généralement
3	Risque élevé pour l'individu, risque réel pour la collectivité : agent biologique qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs; il présente un risque de propagation dans la collectivité. Exemple : Virus de l'hépatite B et C.	Oui généralement
4	Risque élevé pour l'individu et la collectivité : agent biologique qui provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité. Exemple : Virus Ebola.	Non

Les niveaux de confinement ainsi que les mesures de prévention sont fonction du degré de danger lié aux agents biologiques.

« Si l'évaluation montre qu'il n'y a qu'un risque d'exposition à des agents biologiques du groupe 1 et qu'il n'y a pas de risque identifiable pour la santé des travailleurs, l'employeur doit appliquer les principes de bonne sécurité et d'hygiène du travail. En cas d'exposition à des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, les mesures se rapportent à la formation et l'information, aux règles d'hygiène, aux procédures opérationnelles, au confinement physique et à la surveillance médicale »².

Afin de prévenir les risques biologiques, plusieurs moyens existent : équipements de protection individuelle (gants, blouse, masque), écran de séparation, vaccination contre les maladies, etc.

¹ Voir Code, livre VII, titre 1

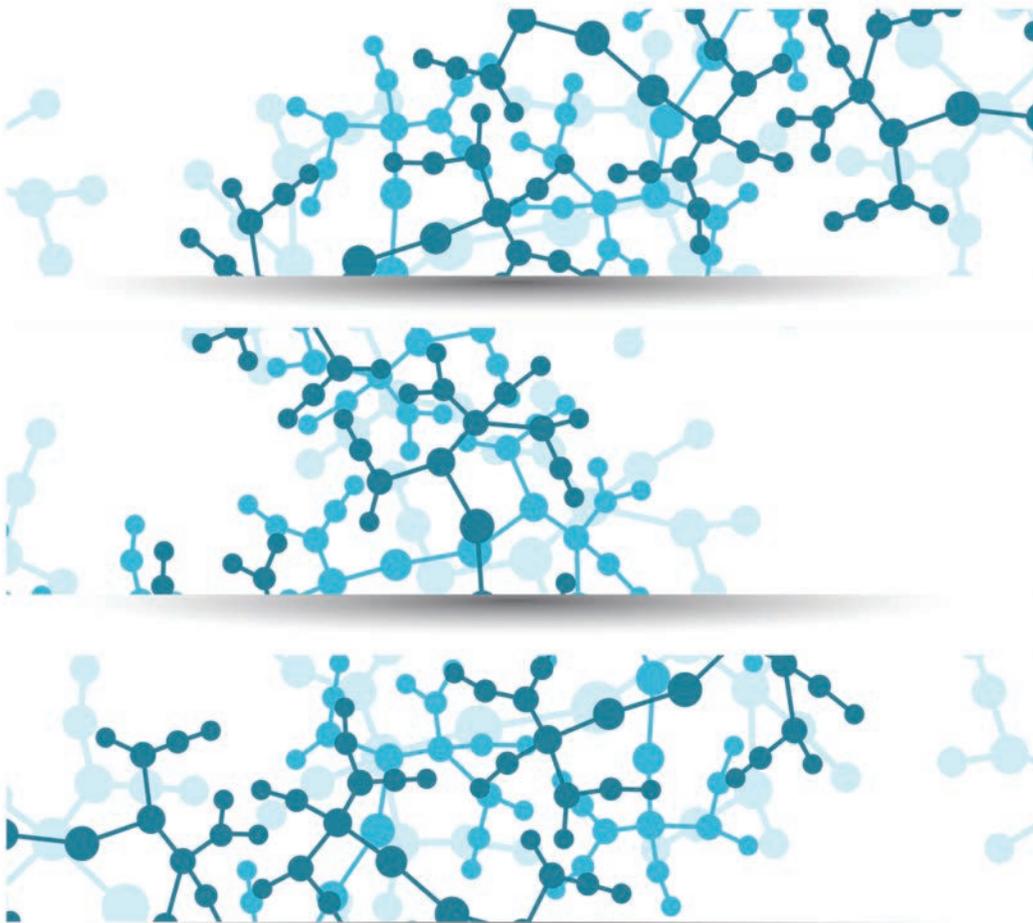
² SPF Emploi, travail et concertation sociale, Les agents biologiques et la santé au travail, janvier 2007

En ce qui concerne les vaccinations, l'agence Fédérale pour les Risques professionnels (Fedris) rembourse les vaccins pour certains groupes qui, dans l'exercice de leur profession, courent un risque plus élevé de contracter certaines maladies professionnelles³.

En effet, les personnes qui courent un risque accru de contracter les hépatites A et B dans l'exercice de leur profession peuvent demander le remboursement d'un vaccin auprès de Fedris. Ce vaccin est remboursé automatiquement pour : le personnel des services hospitaliers et des cabinets médicaux et paramédicaux; les laboratoires où sont analysés du sang ou des produits biologiques susceptibles d'être infectés par le virus (biologie clinique, anatomopathologie, oncologie; les étudiants en médecine, dentisterie et professions paramédicales; le personnel des cabinets dentaires; le personnel des lavoirs attachés à des établissements de soins.

Le vaccin contre l'hépatite est également remboursé si, dans le cadre d'une activité professionnelle, le contact régulier et non fortuit avec du sang ou des produits biologiques peut être prouvé. Ce qui peut être le cas notamment pour :

- le personnel des services traitant des maladies de longue durée;
- le personnel des maisons de repos et de soins (MRS);
les institutions pour personnes handicapées et d'enseignement spécial;
- les infirmiers/infirmières et puériculteurs/puéricultrices de l'enseignement de jour;
- les aides familiaux/familiales;
- les entreprises de travail adapté où travaillent des personnes handicapées mentales;
- les crèches;
- les psychologues travaillant dans des centres de thérapie individuelle.
- Et aussi : les travailleurs des laboratoires non cliniques, et les étudiants qui y effectuent un stage au cours duquel ils sont en contact avec du sang humain ou avec des produits biologiques (exemples : laboratoires de biologie, de biotechnologie, de génie génétique); les travailleurs employés dans les lavoirs traitant le linge d'établissements de soins.



³ <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/sante/vaccination/vaccination-en-prevention-d-une-maladie-professionnelle>